

Article 4.2 Conditions relatives à la pratique et à l'emplacement de camping

Le titulaire d'un permis de séjour doit respecter les conditions de pratique suivantes :

- a) Disposer de ses eaux usées conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, R.22)*;
- b) Aucun déboisement, aménagement, déblai ou remblai ne peut être fait;
- c) L'équipement de camping ne doit jamais être installé dans l'emprise d'un chemin, d'un sentier ou dans toute zone de débarcadère ou ayant pour effet de limiter la circulation des autres usagers de la forêt;
- d) Le permis de séjour de la MRC doit être affiché et visible sur les lieux.